

Lille, le 19 mars 2020

CODEP-LIL-2020-022446**APAVE NORD-OUEST**

Rue Noort Gracht

ZI de Petite-Synthe

59640 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0404** du **10 mars 2020**
APAVE NORD OUEST
Radiographie industrielle - T590438

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 10 mars 2020 sur le chantier de gammagraphie effectué par votre société et mis en œuvre sur le site de la société POLYCHIM à Mardyck (59).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 mars 2020 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de la société POLYCHIM à Mardyck (59). Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs radiographiques vers 18 h 30. Les opérateurs étaient sur place depuis 16 h 45 et avaient procédé au balisage de la zone d'opération malgré les conditions météo compliquées. Les tirs n'avaient, selon les opérateurs, pas débuté et l'absence de radimètre a conduit l'un d'eux à retourner à l'agence pour le récupérer. Les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier. Suite à la perte du dosimètre à lecture différée de l'un des opérateurs, les inspecteurs n'ont pas assisté à la mise en œuvre de tirs radiologiques, ces derniers ayant été annulés.

Les inspecteurs ont noté que la préparation du chantier n'avait pas tenu compte des récents textes relatifs à l'établissement de la zone d'opération.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Fiche de suivi des accessoires

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi (...) des appareils de radiographie gamma-industrielle dispose que, *"la fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée"*.

Lors de l'inspection, les opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter les fiches de suivi des accessoires.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les fiches de suivi accompagnent systématiquement les appareils. Vous me transmettez, par ailleurs, les fiches des appareils utilisés sur le chantier concerné.

Plan de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

Lors de l'inspection, le plan de prévention a été présenté. La partie relative aux rayonnements ionisants est sommaire. Au cours de l'inspection, les opérateurs du donneur d'ordre ont, à plusieurs reprises, demandé s'ils pouvaient avoir accès à la zone pour réaliser leurs rondes. Le plan de prévention n'aborde pas cet aspect de co-activité.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises sur ce site quant à la réalisation d'interventions par les opérateurs du donneur d'ordre, alors que la zone d'opération a été balisée, et de compléter le plan de prévention en conséquence.

Complétude du lot de bord du véhicule de transport

L'article 8.1.5.2 de l'ADR dispose que *"toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
 - *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
 - *du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage*
- *un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*
 - *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section ;*
 - *une paire de gants de protection ;*
 - *un équipement de protection des yeux"*.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux appareils d'éclairage portatifs n'étaient pas munis de piles et n'étaient pas utilisables.

Demande A3

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la complétude du lot de bord et le caractère opérationnel des différents équipements. A ce titre, je vous demande de me justifier du bon fonctionnement des appareils d'éclairage portatifs.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Suivi dosimétrique des opérateurs

L'article R.4451-33 du code du travail dispose que :

"I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R.4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R.4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots "dosimètre opérationnel" ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données".

Demande B1

Je vous demande de me transmettre une copie des résultats de la dosimétrie opérationnelle pour les 2 opérateurs rencontrés lors du chantier, pour la période du 02/03/2020 au 13/03/2020 inclus.

C. OBSERVATIONS

Zone d'opération

L'article R.4451-28 du code du travail dispose que *"I. Pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ».*

Tel que mentionné dans l'article R.4451-31, un arrêté du 28 janvier 2020 (modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées) précise les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section et rend applicable l'article R.4451-28 susmentionné.

Lors de l'inspection, les opérateurs n'étaient pas au courant des modifications réglementaires et avaient établi le zonage sans tenir compte des récentes évolutions réglementaires.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY